

Fonds d'investissement : Procédure de notification et d'accès pour les assemblées des porteurs

Le 8 septembre 2016, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité » ou « nous ») a octroyé une dispense de l'exigence¹ d'envoyer à chaque porteur inscrit de titres du fonds une circulaire de sollicitation de procurations, de manière à ce que les fonds d'investissement puissent plutôt envoyer un document de notification et d'accès en suivant la procédure prévue à la décision².

L'Autorité souhaite par conséquent informer les gestionnaires de fonds que nous sommes prêts à envisager l'octroi de dispenses prévoyant des déclarations et des conditions similaires.

1. Contexte

À l'heure actuelle, l'émetteur assujetti qui n'est pas un fonds d'investissement peut, sous réserve de certaines conditions, suivre une procédure de notification et d'accès pour envoyer, au lieu d'une circulaire de sollicitation de procurations, un avis à chaque porteur inscrit de ses titres, ou à chaque propriétaire véritable de ses titres. Cet avis contient certains renseignements précis concernant l'assemblée et une explication de la procédure de notification et d'accès.

Certains gestionnaires de fonds d'investissement du Québec ont fait une demande de dispense visant à pouvoir se prévaloir, à certaines conditions, d'un processus similaire, et ainsi, moderniser le mode de communication lors des assemblées des porteurs de titres d'un fonds d'investissement.

2. Observations

Dans le cadre de la demande, les gestionnaires de fonds d'investissement ont soumis qu'une assemblée de porteurs de titres d'un fonds d'investissement ne diffère pas d'une assemblée de porteurs de titres d'un émetteur assujetti qui n'est pas un fonds d'investissement. Par conséquent, si un tel émetteur peut se prévaloir de la procédure de notification et d'accès prévue à la réglementation, et ainsi envoyer un document de notification et d'accès plutôt qu'une circulaire de sollicitation de procurations, le fait de permettre à un fonds d'investissement de faire de même ne porterait pas atteinte à la protection des épargnants.

La procédure de notification et d'accès ne prive en effet aucun porteur de titres d'un fonds d'investissement de la possibilité d'obtenir la circulaire de sollicitation de procurations de la manière qu'il préfère. Les conditions de la décision prévoient entre autres que le document de notification et d'accès devra être envoyé aux porteurs de titres suffisamment longtemps avant l'assemblée pour que le porteur qui le désire puisse recevoir un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations. Il est également prévu que la circulaire de sollicitation de procurations soit affichée sur le site Web du gestionnaire de fonds d'investissement ou sur celui du fonds, et que le document de notification et d'accès transmis indique l'adresse des sites Web de SEDAR et de cet autre site Web où sont affichés les documents reliés aux procurations.

De plus, la décision octroyée ne change en rien l'accès des porteurs de titres d'un fonds d'investissement à des documents d'information de la même qualité que ceux qui sont actuellement à leur disposition : la décision octroyée ne modifie ni l'exigence de préparer une circulaire de sollicitation de procurations ni le contenu de cette circulaire.

¹ Plus particulièrement, le sous-paragraphe a) du paragraphe 2) de l'article 12.2 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 42.

² Décision n° 2016-FI-0093 du 8 septembre 2016.

Nous attirons notamment l'attention des gestionnaires sur l'exigence, conformément à la norme de diligence prévue à la législation applicable, qu'un gestionnaire ne suive la procédure de notification et d'accès pour une assemblée donnée que s'il est arrivé à la conclusion qu'il convient de le faire, après avoir pris en considération le but de l'assemblée et la possibilité que le fonds d'investissement obtienne un taux de participation plus élevé en envoyant aux porteurs de titres une circulaire de sollicitation de procurations avec les autres documents reliés aux procurations.

Questions

Pour toute question, veuillez communiquer avec l'une des personnes suivantes :

Geneviève Gagnon
Analyste experte, Direction des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4486
Sans frais : 1 877 525-0337
geneviève.gagnon@lautorite.qc.ca

Jacinthe Des Marchais
Directrice des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4451
Sans frais : 1 877 525-0337
jacinthe.desmarchais@lautorite.qc.ca

Le 13 janvier 2017